

ARRETE N° AM **21010051**  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement sur le  
centre-ville de Saint Paul, le 16 janvier 2021

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles du Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20111010 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la requête de la Direction Prévention et Sécurité du 13 janvier 2021 (M. Oliver MOREL – Tél : 0262.45.96.79) ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint Paul dans le cadre de la manifestation revendicative « intersyndical » sur les voies ci-après ;
  - **rue Evariste de Parny, portion comprise entre la rue Rhin et Danube et la rue Elie Eudor,**
  - **rue Elie Eudor,**

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la manifestation revendicative « intersyndical » prévue le **16 janvier 2021**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint Paul sur les voies ci-après ;

- **rue Evariste de Parny, portion comprise entre la rue Rhin et Danube et la rue Elie Eudor,**
- **rue Elie Eudor,**

**ARTICLE 2 :** En raison de la restriction qui précède, les mesures seront prises **de 17h00 à 20h00 :**

- la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Evariste de Parny, portion comprise entre la rue Rhin et Danube et la rue Elie Eudor ;
- modification du sens de la circulation sur la rue Elie Eudor, du Boulevard Frond de Mer vers la rue Evariste de Parny.

**ARTICLE 3 :** Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 4 :** La signalisation et les déviations réglementaires seront mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 5 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux prévus à cet effet.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 15 JAN. 2021

**Pour la Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.